

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chapelle, le cloître et la porte sur cour
de l'ancien couvent des Visitandines (actuellement
Caserne de la Visitation), sis 13 rue François
Chénieux à LIMOGES (Haute-Vienne)
appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense Nationale)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Limoges et au
ministère de la Défense Nationale.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 SEPT 1949

Par délégué

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé
R. PERLHET